

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

«6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3800» par «3500»;

5° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77349

Gouvernement du Québec

**C.T. 226440, 17 mai 2022**

Loi sur le régime de retraite des enseignants  
(chapitre R-11)

**Régime de retraite des enseignants**  
— **Partage et la cession des droits accumulés**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), le gouvernement peut, par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), fixer, aux fins de l'article 72.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.5° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, le gouvernement peut, par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, prévoir, aux fins de l'article 72.5 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2022, avec avis qu'il pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants, annexé à la présente décision, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants  
(chapitre R-11, a. 73, par. 9.3<sup>o</sup> et 9.5<sup>o</sup>)

1. L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

4° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

« 6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	70 %	60 %
60-64 ans	70 %	55 %
65-69 ans	70 %	50 %
70-74 ans	70 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	70 %	20 %
85-89 ans	60 %	10 %
90-109 ans	50 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

5° par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 7° du troisième alinéa par les suivants :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 6 ans. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77350

Gouvernement du Québec

## C.T. 226441, 17 mai 2022

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)

### Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.4° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), le gouvernement peut, par règlement,

après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), fixer, aux fins de l'article 108.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre des régimes prévus par cette loi, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.6° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, le gouvernement peut, par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, prévoir, aux fins de l'article 108.5 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu des régimes, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2022, avec avis qu'il pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;